

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Band:** 123 (1978)

**Heft:** 2

**Artikel:** La signification de la collaboration entre les autorités et l'armée dans la défense générale

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-344134>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **La signification de la collaboration entre les autorités et l'armée dans la défense générale**

**par le Service d'information de l'Union suisse  
pour la protection des civils**

Les efforts fournis par l'armée, la protection civile, l'économie de guerre, ainsi que les mesures prévues sur le plan spirituel concernant notre affirmation nationale n'ont un sens et ne peuvent atteindre un réel degré d'efficacité que s'ils sont étroitement coordonnés, sous le signe de la défense générale. Le directeur militaire et de la protection civile bernois, le Conseiller d'Etat Robert Bauder a relevé récemment dans le cadre de l'exercice « Bernadette » — un exercice combiné d'une zone territoriale — que la collaboration des états-majors civils et militaires, ainsi que leur formation, est devenue une urgente nécessité. A son avis, il ne s'agit pas seulement d'assurer d'une part la continuité de l'activité du gouvernement et de l'administration, de même que le maintien de l'infrastructure, et d'éviter la guerre et d'assurer la défense d'autre part. Pour le Conseiller d'Etat Bauder, qui dans le canton de Berne est lui-même le chef de la délégation gouvernementale de l'état-major cantonal de direction, éviter la guerre ne veut pas dire uniquement une démonstration de masse, mais une démonstration de la volonté et de la capacité de survivre car, en estimant le prix que lui coûterait la violation de nos frontières, un agresseur potentiel devrait aussi calculer les dépenses de la défense civile et des mesures de prévoyance.

Il est réjouissant de constater les progrès réalisés ces derniers temps dans tout le pays sur le plan des exercices combinés de défense générale. L'Office central de la défense a récemment donné des informations sur les premières expériences et leurs conclusions dont voici l'essentiel:

## **1. Succès du travail d'organisation sur le plan cantonal**

Jusqu'à fin 1977, tous les cantons (à l'exception d'un seul) auront engagé une ou plusieurs fois leur état-major cantonal de conduite dans

des exercices d'états-majors et des exercices combinés avec les états-majors d'arrondissements territoriaux ou de zones territoriales correspondants.

Ce succès réjouissant sur le plan cantonal est l'aboutissement des mesures suivantes :

- tous les cantons ont organisé, au cours de ces dernières années, des états-majors cantonaux de conduite en tant qu'instruments de coordination du Gouvernement pour les situations extraordinaires,
- tous les cantons ont désigné un responsable (à plein temps ou à titre subsidiaire) de la préparation des mesures de défense générale,
- tous les cantons ont donné l'occasion à la majorité de leurs cadres supérieurs de suivre des cours de l'Office central de la défense; ces responsables ont ainsi eu la possibilité de se familiariser avec les problèmes complexes de la défense générale dans les différents cas stratégiques.

## **2. Apport de l'organisation territoriale**

Sans l'initiative et l'appui efficace de l'organisation territoriale, la formation des cadres civils cantonaux n'aurait pas encore atteint le niveau si réjouissant qu'on lui reconnaît aujourd'hui.

Les commandants des zones territoriales invitent (certains d'entre eux depuis de nombreuses années) les gouvernements cantonaux et leurs organes de conduite à prendre part aux exercices des états-majors des arrondissements territoriaux. Au cours de rapports, de conférences et à l'occasion d'entretiens personnels, les gouvernements cantonaux ont été rendus attentifs aux problèmes urgents et aux tâches qui incombent aux cantons dans les situations extraordinaires. Le plus souvent, les commandants des zones territoriales dirigent eux-mêmes les exercices combinés de défense générale. Ils mettent en outre à disposition un état-major de direction des exercices et la chancellerie.

## **3. Buts des exercices**

Les premiers exercices en commun des états-majors cantonaux de conduite et des états-majors d'arrondissements territoriaux poursuivaient

principalement deux buts: il s'agissait, d'une part, de développer la collaboration entre les états-majors civils et militaires, et d'autre part, d'habituer ces organes de commandement au travail d'état-major (exploitation du renseignement, déroulement des différents rapports, rythme du travail d'état-major).

#### **4. Préparation des exercices combinés de défense générale**

Le 18 décembre 1974, le Conseil fédéral a émis une « Ordonnance concernant l'instruction en matière de défense générale ». Cette ordonnance charge l'Office central de la défense de la coordination de l'instruction, en particulier de la coordination des exercices combinés de défense générale (exercices d'états-majors ou exercices combinés d'engagement). Fondé sur cette ordonnance, l'Office central de la défense a entre-temps publié des Directives qui doivent garantir la coordination nécessaire. Lors de la procédure de consultation, les cantons ont approuvé ces Directives qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1977.

Ces Directives ont mis fin à la période expérimentale et purement pragmatique de la préparation des exercices combinés de défense générale. Elles créent l'unité désirée dans la planification et la coordination des préparatifs.

#### **5. L'exécution des exercices combinés de défense générale**

Les Directives de l'Office central de la défense traitent aussi de la collaboration des différents organes (représentants des cantons à la direction de l'exercice, représentants des offices fédéraux, état-major de la zone territoriale en tant que directeur de l'exercice, etc.) dans la régie et l'exploitation des exercices. Les Directives sont suffisamment souples pour permettre, selon le canton, le niveau d'instruction et la composition de l'état-major de direction de l'exercice, une organisation rationnelle et une exécution judicieuse de l'exercice.

Exemple: La direction du service de l'arbitrage civil et l'appréciation du travail de l'état-major cantonal de conduite (sous forme de suggestions) doivent être confiées au choix à un Conseiller d'Etat, au chef de l'état-major, au chancelier d'Etat, au chef d'un état-major de conduite voisin ou à d'autres personnalités de rang élevé.

## **6. Un concept doit être à la base des exercices combinés de défense générale**

Les bases du déroulement des exercices combinés de défense générale sont données. Il manque encore un concept de la planification dans le temps, selon des principes uniformes et des critères mesurables. Les réflexions suivantes pourraient influencer un tel concept:

- Pour des périodes déterminées, on pourrait rédiger des scénarios identiques.
- A l'échelon fédéral, des groupes de travail mixtes pourraient élaborer, pour certaines périodes, des exercices modèles sur lesquels la partie militaire de la direction de l'exercice pourrait greffer ses événements.
- Suivant l'évolution des services coordonnés, le poids pourrait être mis sur certains d'entre eux.
- Des critères d'instruction et des exigences pourraient être arrêtés en collaboration avec les responsables cantonaux de la préparation de la défense générale par la commission pour l'instruction de l'Office central de la défense.
- Des conditions minimalds pourraient être prévues pour la formation des membres des états-majors cantonaux de conduite.
- Les cours devraient être conçus de telle manière que leurs buts et les points forts tiennent compte d'une période déterminée des exercices combinés de défense générale.
- Les divers cours, dans le cadre élargi de la défense générale, devraient être coordonnés sous divers aspects (cours technique de l'Office central de la défense, cours d'instruction du délégué à la défense nationale économique, cours pour chefs de service de l'Office fédéral de la protection civile, cours d'introduction pour officiers du service territorial, etc.).
- Des objectifs uniformes devraient être arrêtés en fonction du degré d'instruction, des besoins des cantons et des moyens engagés.

USPC